

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ Règlement (CE) n° 2397/96 du Conseil, du 6 décembre 1996, concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et l'État d'Israël sur l'adaptation du régime d'importation dans la Communauté d'oranges originaires d'Israël, et modifiant le règlement (CE) n° 1981/94 1
 - Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et l'État d'Israël sur l'adaptation du régime d'importation dans la Communauté d'oranges en provenance d'Israël 3
- ★ Règlement (CE) n° 2398/96 du Conseil, du 12 décembre 1996, portant ouverture d'un contingent tarifaire de viande de dinde originaire et en provenance d'Israël prévu par l'accord d'association et l'accord intérimaire entre la Communauté européenne et l'État d'Israël 7
- ★ Règlement (CE) n° 2399/96 de la Commission, du 17 décembre 1996, prévoyant l'octroi de l'indemnité compensatoire aux organisations de producteurs, pour les thons livrés à l'industrie de transformation durant la période du 1^{er} janvier au 31 mars 1996 8
- ★ Règlement (CE) n° 2400/96 de la Commission, du 17 décembre 1996, relatif à l'inscription de certaines dénominations dans le «Registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées» prévu au règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires ⁽¹⁾ 11
 - Règlement (CE) n° 2401/96 de la Commission, du 17 décembre 1996, modifiant le règlement (CE) n° 2248/96 relatif à la fourniture d'huile végétale au titre de l'aide alimentaire 13
- ★ Règlement (CE) n° 2402/96 de la Commission, du 17 décembre 1996, portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires annuels de patates douces et de féculs de manioc 14

(¹) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

* Règlement (CE) n° 2403/96 de la Commission, du 17 décembre 1996, portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour l'année 1997 pour les produits relevant des codes NC 0714 10 10, 0714 10 91 et 0714 10 99 originaires de Thaïlande	21
* Règlement (CE) n° 2404/96 de la Commission, du 17 décembre 1996, modifiant le règlement (CEE) n° 2282/90 portant modalités d'application des mesures destinées à accroître la consommation et l'utilisation de pommes ainsi que la consommation d'agrumes	27
Règlement (CE) n° 2405/96 de la Commission, du 17 décembre 1996, établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	32

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

96/715/CE:

* Décision du Conseil, du 9 décembre 1996, relative aux réseaux télématiques entre administrations pour les statistiques des échanges de biens entre États membres (Edicom)	34
---	----

Commission

96/716/CE:

* Décision de la Commission, du 29 novembre 1996, concernant l'aide financière de la Communauté au fonctionnement du laboratoire communautaire de référence pour l'analyse et le test du lait et des produits à base de lait (Laboratoire central d'hygiène alimentaire, Paris, France)	38
---	----

96/717/CE:

* Décision de la Commission, du 29 novembre 1996, concernant l'aide financière de la Communauté au fonctionnement du laboratoire communautaire de référence pour certaines maladies des poissons (Statens Veterinære Serumlaboratorium, Århus, Danemark)	40
--	----

96/718/CE:

* Décision de la Commission, du 29 novembre 1996, concernant l'aide financière de la Communauté au fonctionnement du laboratoire communautaire de référence pour la maladie de Newcastle (Central Veterinary Laboratory, Addlestone, Royaume-Uni)	41
---	----

96/719/CE:

* Décision de la Commission, du 29 novembre 1996, concernant l'aide financière de la Communauté au fonctionnement du laboratoire communautaire de référence pour l'influenza aviaire (Central Veterinary Laboratory, Addlestone, Royaume-Uni)	42
---	----

96/720/CE:

* Décision de la Commission, du 29 novembre 1996, concernant l'aide financière de la Communauté au fonctionnement du laboratoire communautaire de référence pour les salmonelles (Rijksinstituut voor Volksgezondheid en Milieuhygiëne, Bilthoven, Pays-Bas)	43
--	----

96/721/CE:

* Décision de la Commission, du 29 novembre 1996, concernant l'aide financière de la Communauté au fonctionnement du laboratoire communautaire de référence pour le contrôle des biotoxines marines (Laboratorio del Ministerio de Sanidad y Consumo, Vigo, Espagne)	44
--	----

- * **Décision de la Commission, du 29 novembre 1996, concernant l'aide financière de la Communauté au fonctionnement du laboratoire communautaire de référence pour l'épidémiologie des zoonoses (Bundesinstitut für gesundheitlichen Verbraucherschutz und Veterinärmedizin, anciennement dénommé Institut für Veterinärmedizin, Berlin, Allemagne) 45**
-

Rectificatifs

- * **Rectificatif à la recommandation n° 88/96/CECA de la Commission, du 16 décembre 1996, modifiant la recommandation 91/141/CECA en ce qui concerne les questionnaires contenus dans l'annexe (JO n° L 326 du 17. 12. 1996.) 47**

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 2397/96 DU CONSEIL

du 6 décembre 1996

concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et l'État d'Israël sur l'adaptation du régime d'importation dans la Communauté d'oranges originaires d'Israël, et modifiant le règlement (CE) n° 1981/94

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 113 en liaison avec l'article 228 paragraphe 2 première phrase,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le régime d'importation des oranges a été modifié dans le contexte des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay;

considérant que l'accord sous forme d'échange de lettres sur la mise en œuvre des accords du cycle d'Uruguay, qui fait partie de l'accord d'association entre les Communautés européennes et les États membres, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part, signé le 20 novembre 1995, et de l'accord intérimaire entre la Communauté européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part, relatif au commerce et aux mesures d'accompagnement⁽¹⁾, qui a été signé le 18 décembre 1995 et est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1996, prévoit que le régime d'importation des oranges originaires d'Israël sera convenu entre la Communauté européenne et Israël à un stade ultérieur;

considérant qu'un accord a été atteint au sujet de certaines adaptations du régime d'importation des oranges d'Israël;

considérant qu'il convient d'approuver cet accord sous forme d'échange de lettres;

considérant qu'il convient de modifier le règlement (CE) n° 1981/94 du Conseil, du 25 juillet 1994, portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains produits originaires d'Algérie, de Chypre, d'Égypte, d'Israël, de Jordanie, de Malte, du Maroc, des territoires occupés, de Tunisie et de Turquie, ainsi que modalités de prorogation ou d'adaptation desdits contingents⁽²⁾, afin de mettre en œuvre le nouveau régime d'importation dans la Communauté des oranges

originaires d'Israël, comme prévu dans l'accord sous forme d'échange de lettres précité, avec effet au 1^{er} juillet 1996,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et l'État d'Israël sur l'adaptation du régime d'importation dans la Communauté d'oranges originaires d'Israël est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est joint au présent règlement.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer l'accord à l'effet d'engager la Communauté.

Article 3

Le règlement (CE) n° 1981/94 est modifié comme suit.

- 1) À l'annexe II, au tableau concernant le numéro d'ordre 09.1323 (oranges fraîches originaires d'Israël), le volume du quota de 290 000 tonnes est remplacé par 200 000 tonnes et la description figurant à la colonne 4 est libellée: «Oranges fraîches: du 1^{er} juillet au 30 juin».
- 2) À la fin de l'annexe II, la note⁽²⁾ de bas de page est remplacée par le libellé suivant:

«⁽²⁾ Dans le cadre du présent contingent, le prix d'entrée convenu au-delà duquel le droit additionnel spécifique prévu dans la liste communautaire des concessions à l'OMC est réduit à zéro est égal à:

⁽¹⁾ JO n° L 71 du 20. 3. 1996, p. 2.

⁽²⁾ JO n° L 199 du 2. 8. 1994, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1099/96 de la Commission (JO n° L 146 du 20. 6. 1996, p. 8).

- 273 écus par tonne du 1^{er} décembre 1996 au 31 mai 1997,
- 271 écus par tonne du 1^{er} décembre 1997 au 31 mai 1998,
- 268 écus par tonne du 1^{er} décembre 1998 au 31 mai 1999,
- 266 écus par tonne du 1^{er} décembre 1999 au 31 mai 2000,
- 264 écus par tonne du 1^{er} décembre 2000 au 31 mai 2001 et du 1^{er} décembre au 31 mai des années ultérieures.

Si le prix d'entrée pour un lot est de 2 %, 4 %, 6 % ou 8 % inférieur au prix d'entrée convenu, le droit de douane spécifique est égal respectivement à 2 %, 4 %, 6 % ou 8 % de ce prix d'entrée convenu. Si le prix d'entrée pour un lot est infé-

rieur à 92 % du prix d'entrée convenu, le droit de douane spécifique consolidé à l'OMC s'applique.*

Article 4

La Commission arrête les modalités d'application du présent règlement selon la procédure prévue à l'article 33 du règlement (CEE) n° 1035/72 (1).

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 décembre 1996.

Par le Conseil

Le président

D. SPRING

(1) JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1363/95 (JO n° L 132 du 16. 6. 1995, p. 8).

ACCORD

sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et l'État d'Israël sur l'adaptation du régime d'importation dans la Communauté d'oranges en provenance d'Israël

A. Lettre de la Communauté

Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer aux consultations qui ont eu lieu entre les autorités israéliennes et les services de la Commission européenne sur le régime appliqué à l'importation des oranges dans la Communauté en provenance d'Israël.

Ces consultations ont été menées sur la base d'un échange de lettres concernant la mise en œuvre des nouvelles dispositions de l'OMC à la suite du cycle d'Uruguay qui constituent l'accord d'association, signé le 20 novembre 1995, ainsi que l'accord intérimaire, signé le 18 décembre 1995, entre la Communauté européenne et Israël.

Par dérogation au protocole n° 1 desdits accords, il a été convenu ce qui suit pour les oranges fraîches relevant du code NC ex 0805 10:

- 1) du 1^{er} juillet au 30 juin de chaque saison, 200 000 tonnes d'oranges en provenance d'Israël sont exemptées de droits *ad valorem* à l'importation dans la Communauté. Les droits *ad valorem* sont diminués de 60 % pour les quantités importées dépassant ce contingent;
- 2) dans le cadre de ce contingent, les droits spécifiques sont réduits à zéro au cours de la période comprise entre le 1^{er} décembre et le 31 mai si les niveaux de prix d'entrée indiqués ci-après sont respectés:

1996/1997: 273 écus par tonne
1997/1998: 271 écus par tonne
1998/1999: 268 écus par tonne
1999/2000: 266 écus par tonne
2000/2001 et périodes suivantes: 264 écus par tonne;
- 3) si le prix d'entrée d'un lot déterminé est de 2 %, 4 %, 6 % ou 8 % inférieur au prix d'entrée convenu au point 2, le droit de douane spécifique est égal respectivement à 2 %, 4 %, 6 % ou 8 % du prix d'entrée convenu;
- 4) si le prix d'entrée d'un lot déterminé est inférieur à 92 % du prix d'entrée convenu, le droit de douane spécifique consolidé à l'OMC s'applique.

Le présent accord entre en vigueur à la signature des deux parties. Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1996.

Je vous serais obligé de bien vouloir confirmer l'accord de votre gouvernement sur le contenu de cette lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

B. Lettre de l'État d'Israël

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour, libellée comme suit:

«J'ai l'honneur de me référer aux consultations qui ont eu lieu entre les autorités israéliennes et les services de la Commission européenne sur le régime appliqué à l'importation des oranges dans la Communauté en provenance d'Israël.

Ces consultations ont été menées sur la base d'un échange de lettres concernant la mise en œuvre des nouvelles dispositions de l'OMC à la suite du cycle d'Uruguay qui constituent l'accord d'association, signé le 20 novembre 1995, ainsi que l'accord intérimaire, signé le 18 décembre 1995, entre la Communauté européenne et Israël.

Par dérogation au protocole n° 1 desdits accords, il a été convenu ce qui suit pour les oranges fraîches relevant du code NC ex 0805 10:

- 1) du 1^{er} juillet au 30 juin de chaque saison, 200 000 tonnes d'oranges en provenance d'Israël sont exemptées de droits *ad valorem* à l'importation dans la Communauté. Les droits *ad valorem* sont diminués de 60 % pour les quantités importées dépassant ce contingent;
- 2) dans le cadre de ce contingent, les droits spécifiques sont réduits à zéro au cours de la période comprise entre le 1^{er} décembre et le 31 mai si les niveaux de prix d'entrée indiqués ci-après sont respectés:
 - 1996/1997: 273 écus par tonne
 - 1997/1998: 271 écus par tonne
 - 1998/1999: 268 écus par tonne
 - 1999/2000: 266 écus par tonne
 - 2000/2001 et périodes suivantes: 264 écus par tonne;
- 3) si le prix d'entrée d'un lot déterminé est de 2 %, 4 %, 6 % ou 8 % inférieur au prix d'entrée convenu au point 2, le droit de douane spécifique est égal respectivement à 2 %, 4 %, 6 % ou 8 % du prix d'entrée convenu;
- 4) si le prix d'entrée d'un lot déterminé est inférieur à 92 % du prix d'entrée convenu, le droit de douane spécifique consolidé à l'OMC s'applique.

Le présent accord entre en vigueur à la signature des deux parties. Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1996.

Je vous serais obligé de bien vouloir confirmer l'accord de votre gouvernement sur le contenu de cette lettre.»

J'ai l'honneur de confirmer l'accord de mon gouvernement sur le contenu de votre lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Hecho en Bruselas, el diez de diciembre de mil novecientos noventa y seis.

Udfærdiget i Bruxelles, den tiende december nitten hundrede og seksoghalvfems.

Geschehen zu Brüssel am zehnten Dezember neunzehnhundertsechsdneunzig.

Έγινε στις Βρυξέλλες, στις δέκα Δεκεμβρίου χίλια εννιακόσια ενενήντα έξι.

Done at Brussels on the tenth day of December in the year one thousand nine hundred and ninety-six.

Fait à Bruxelles, le dix décembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Fatto a Bruxelles, addì dieci dicembre millenovecentonovantasei.

Gedaan te Brussel, de tiende december negentienhonderd zesennegentig.

Feito em Bruxelas, em dez de Dezembro de mil novecentos e noventa e seis.

Tehty Brysselissä kymmenentenä päivänä joulukuuta vuonna tuhatyhdeksänsataayhdeksänkymmentäkuusi.

Som skedde i Bryssel den tionde december nittonhundra nittiosex.

Por la Comunidad Europea

For Det Europæiske Fællesskab

Für die Europäische Gemeinschaft

Για την Ευρωπαϊκή Κοινότητα

For the European Community

Pour la Communauté européenne

Per la Comunità europea

Voor de Europese Gemeenschap

Pela Comunidade Europeia

Euroopan yhteisön puolesta

På Europeiska gemenskapens vägnar



בשם ממשלת מדינת ישראל

For the Government of the State of Israel

© Train Haleny

© 1996

RÈGLEMENT (CE) N° 2398/96 DU CONSEIL
du 12 décembre 1996

portant ouverture d'un contingent tarifaire de viande de dinde originaire et en provenance d'Israël prévu par l'accord d'association et l'accord intérimaire entre la Communauté européenne et l'État d'Israël

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part, a été signé à Bruxelles le 20 novembre 1995;

considérant que, dans l'attente de l'entrée en vigueur de cet accord, les dispositions commerciales de celui-ci ont été mises en application par l'accord intérimaire entre la Communauté européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part, relatif au commerce et aux mesures d'accompagnement, approuvé par la décision 96/206/CECA, CE du Conseil et de la Commission ⁽¹⁾, accord qui a été signé le 18 décembre 1995 et est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1996;

considérant que le protocole n° 1 desdits accords prévoit une réduction du droit spécifique applicable à l'importation dans la Communauté de viande de dinde originaire et en provenance de ce pays, à concurrence d'une quantité de 1 400 tonnes;

considérant qu'il y a lieu d'ouvrir ce contingent sur une base annuelle avec effet du 1^{er} janvier 1996 et de prévoir l'adoption des mesures nécessaires pour sa gestion,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Un contingent tarifaire d'importation de viande de dinde originaire et en provenance d'Israël est ouvert dans les limites d'un volume annuel de 1 400 tonnes.

Les droits spécifiques applicables à la viande de dinde importée au titre de ce contingent et relevant des codes NC indiqués ci-après sont les suivants:

- 0207 25 10: 170 écus par tonne,
- 0207 25 90: 186 écus par tonne,
- 0207 27 30: 134 écus par tonne,
- 0207 27 40: 93 écus par tonne,
- 0207 27 50: 339 écus par tonne,
- 0207 27 60: 127 écus par tonne,
- 0207 27 70: 230 écus par tonne.

Article 2

Les modalités d'application du présent règlement sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 17 du règlement (CEE) n° 2777/75 ⁽²⁾.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 1996.

Par le Conseil

Le président

A. DUKES

⁽¹⁾ JO n° L 71 du 20. 3. 1996, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 77. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2916/95 (JO n° L 305 du 19. 12. 1995, p. 49).

RÈGLEMENT (CE) N° 2399/96 DE LA COMMISSION
du 17 décembre 1996

prévoyant l'octroi de l'indemnité compensatoire aux organisations de producteurs, pour les thons livrés à l'industrie de transformation durant la période du 1^{er} janvier au 31 mars 1996

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3759/92 du Conseil, du 17 décembre 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3318/94 ⁽²⁾, et notamment son article 18 paragraphe 6,

considérant que l'indemnité compensatoire visée à l'article 18 du règlement (CEE) n° 3759/92 est accordée, sous certaines conditions, aux organisations de producteurs de thons de la Communauté, pour les quantités de thons livrées à l'industrie de transformation pendant le trimestre calendaire sur lequel ont porté les constatations de prix, lorsque simultanément le prix de vente moyen trimestriel sur le marché communautaire et le prix franco frontière majoré, le cas échéant, de la taxe compensatoire dont il a été frappé, se situent à un niveau inférieur à 91 % du prix à la production communautaire du produit considéré;

considérant que l'analyse de la situation sur le marché communautaire a permis de constater que, pour l'albacore + 10 kg, l'albacore - 10 kg et le listao, durant la période du 1^{er} janvier au 31 mars 1996, le prix de vente moyen trimestriel de marché et le prix franco frontière visés à l'article 18 du règlement (CEE) n° 3759/92 se sont situés à un niveau inférieur à 91 % du prix à la production communautaire en vigueur déterminé par le règlement (CE) n° 2818/95 du Conseil, du 30 novembre 1995, fixant, pour la campagne de pêche 1996, le prix à la production communautaire des thons destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du code NC 1604 ⁽³⁾;

considérant que les quantités éligibles au bénéfice de l'indemnité compensatoire, au sens de l'article 18 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3759/92, ne peuvent dépasser en aucun cas pour le trimestre concerné, les limites visées au paragraphe 3 dudit article;

considérant que les quantités vendues et livrées, au cours du trimestre concerné, à l'industrie de transformation établie sur le territoire douanier de la Communauté, sont inférieures pour les trois espèces considérées à la moyenne de celles vendues et livrées au cours du même trimestre des trois dernières campagnes de pêche; que les

quantités du trimestre ne dépassant pas les limites fixées à l'article 18 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3759/92, le volume global des quantités susceptibles de bénéficier de l'indemnité est égal aux quantités vendues et livrées du trimestre;

considérant que les quantités déclarées par organisation de producteurs entraînent l'application des échelons du montant de l'indemnité accordée à chaque organisation de producteurs conformément à l'article 18 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 3759/92, il y a lieu de fixer la répartition des quantités éligibles par échelon entre les organisations de producteurs concernées, en proportion de leurs productions respectives au cours du même trimestre des campagnes de pêche 1992 à 1994;

considérant qu'il y a dès lors lieu de décider d'octroyer l'indemnité compensatoire pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 1996, pour les produits considérés;

considérant qu'il convient de préciser le fait générateur du droit à l'indemnité et sa date exacte pour le calcul des paiements;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'indemnité compensatoire visée à l'article 18 du règlement (CEE) n° 3759/92 est octroyée, pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 1996, pour les produits ci-après:

(en écus par tonne)

Produits	Montant maximal de l'indemnité, au sens de l'article 18 paragraphe 2 premier et deuxième tirets du règlement (CEE) n° 3759/92
Albacore + 10 kg	129
Albacore - 10 kg	100
Listao	77

Article 2

1. Le volume global par espèce des quantités susceptibles de bénéficier de l'indemnité est le suivant:

⁽¹⁾ JO n° L 388 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 350 du 31. 12. 1994, p. 15.

⁽³⁾ JO n° L 292 du 7. 12. 1995, p. 6.

- Albacore + 10 kg: 23 593,062 tonnes,
- Albacore - 10 kg: 3 788,171 tonnes,
- Listao: 9 467,021 tonnes.

retenues pour le calcul du prix de vente moyen mensuel mentionné à l'article 7b du règlement (CEE) n° 2210/93 de la Commission (1).

2. La répartition du volume global entre les organisations de producteurs concernés est définie en annexe.

Article 3

Les opérations à prendre en compte pour la détermination du droit à l'indemnité sont les ventes dont les factures sont datées du trimestre considéré, et qui ont été

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1996.

Par la Commission

Emma BONINO

Membre de la Commission

(1) JO n° L 197 du 6. 8. 1993, p. 8.

ANNEXE

Répartition entre les organisations de producteurs des quantités de thon susceptibles de bénéficier de l'indemnité compensatoire pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 1996 conformément à l'article 18 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 3759/92 avec des quantités par tranche de pourcentage d'indemnité

(en tonnes)

Albacore + 10 kg	Quantités indemnisables à 100 % (Article 18 paragraphe 4 premier tiret)	Quantités indemnisables à 50 % (Article 18 paragraphe 4 deuxième tiret)	Total des quantités indemnisables (Article 18 paragraphe 4 premier et deuxième tirets)
OPAGAC	8 880,270	0,000	8 880,270
OPTUC	8 588,720	732,287	9 321,007
OP 42 (CAN.)	0,000	0,000	0,000
ORTHONGEL	5 391,785	0,000	5 391,785
APASA	0,000	0,000	0,000
MADEIRA	0,000	0,000	0,000
UE-Total	22 860,775	732,287	23 593,062

(en tonnes)

Albacore - 10 kg	Quantités indemnisables à 100 % (Article 18 paragraphe 4 premier tiret)	Quantités indemnisables à 50 % (Article 18 paragraphe 4 deuxième tiret)	Total des quantités indemnisables (Article 18 paragraphe 4 premier et deuxième tirets)
OPAGAC	2 131,569	0,000	2 131,569
OPTUC	1 579,424	0,000	1 579,424
OP 42 (CAN.)	0,000	0,000	0,000
ORTHONGEL	53,312	23,866	77,178
APASA	0,000	0,000	0,000
MADEIRA	0,000	0,000	0,000
UE-Total	3 764,305	23,866	3 788,171

(en tonnes)

Listao	Quantités indemnisables à 100 % (Article 18 paragraphe 4 premier tiret)	Quantités indemnisables à 50 % (Article 18 paragraphe 4 deuxième tiret)	Total des quantités indemnisables (Article 18 paragraphe 4 premier et deuxième tirets)
OPAGAC	5 250,835	0,000	5 250,835
OPTUC	4 214,825	0,000	4 214,825
OP 42 (CAN.)	0,000	1,361	1,361
ORTHONGEL	0,000	0,000	0,000
APASA	0,000	0,000	0,000
MADEIRA	0,000	0,000	0,000
UE-Total	9 465,660	1,361	9 467,021

RÈGLEMENT (CE) N° 2400/96 DE LA COMMISSION

du 17 décembre 1996

relatif à l'inscription de certaines dénominations dans le «Registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées» prévu au règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil, du 14 juillet 1992, relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires⁽¹⁾, et notamment son article 6 paragraphes 3 et 4,

considérant que, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2081/92, les États membres ont transmis à la Commission des demandes d'enregistrement en tant qu'indication géographique ou appellation d'origine pour certaines dénominations;

considérant qu'il a été constaté, conformément à l'article 6 paragraphe 1 dudit règlement, qu'elles sont conformes à ce règlement, notamment qu'elles comprennent tous les éléments prévus à son article 4;

considérant qu'aucune déclaration d'opposition, au sens de l'article 7 dudit règlement, n'a été transmise à la Commission à la suite de la publication au *Journal officiel des Communautés européennes*⁽²⁾ des dénominations concernées;

considérant que, en conséquence, ces dénominations méritent d'être inscrites dans le «Registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées» et donc d'être protégées sur le plan communautaire en tant qu'indication géographique ou appellation d'origine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les dénominations figurant en annexe sont inscrites dans le «Registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées», en tant qu'indication géographique protégée (IGP) ou appellation d'origine protégée (AOP), prévu à l'article 6 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2081/92.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 208 du 24. 7. 1992, p. 1.

⁽²⁾ JO n° C 130 du 3. 5. 1996, pages 7, 9 et 10.

*ANNEXE***PRODUITS DE L'ANNEXE II DU TRAITÉ DESTINÉS À L'ALIMENTATION HUMAINE****Viande et abats frais:**

ESPAGNE:

- Ternera Gallega (IGP)

Produits à base de viande:

PORTUGAL:

- Presunto de Barrancos (AOP)

Fruits, légumes et céréales:

ESPAGNE:

- Berenjena de Almagro (IGP)

DANEMARK:

- Lammefjordsgulerod (IGP)
-

RÈGLEMENT (CE) N° 2401/96 DE LA COMMISSION
du 17 décembre 1996
modifiant le règlement (CE) n° 2248/96 relatif à la fourniture d'huile végétale au
titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil, du 27 juin 1996, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et des actions spécifiques d'appui à la sécurité alimentaire ⁽¹⁾, et notamment son article 24 paragraphe 1 point b),

considérant que le règlement (CE) n° 2248/96 de la Commission ⁽²⁾ a ouvert une adjudication pour la livraison en aide alimentaire d'huile végétale; qu'il y a lieu de modifier certaines conditions dans l'annexe dudit règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour le lot A, les points 6 et 7 de l'annexe du règlement (CE) n° 2248/96 sont remplacés par le texte suivant:

- 6. **Produit à mobiliser:** huile de tournesol raffinée
- 7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** ⁽³⁾ ⁽⁷⁾: JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [point III A 1 b)]•

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 5. 7. 1996, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 302 du 26. 11. 1996, p. 7.

RÈGLEMENT (CE) N° 2402/96 DE LA COMMISSION

du 17 décembre 1996

portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires annuels de patates douces et de féculés de manioc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1095/96 du Conseil, du 18 juin 1996, concernant la mise en œuvre des concessions figurant dans la liste CXL établie à la suite de la conclusion des négociations au titre de l'article XXIV:6 du GATT⁽¹⁾, et notamment son article 1^{er} paragraphe 1,

vu la décision 96/317/CE du Conseil, du 13 mai 1996, concernant la conclusion des résultats des consultations avec la Thaïlande dans le cadre de l'article XXIII du GATT⁽²⁾,

considérant que la décision 96/317/CE a modifié le régime d'importation pour la fécule de manioc, relevant du code NC 1108 14 00, prévu au règlement (CE) n° 3015/95 de la Commission, du 19 décembre 1995, portant ouverture et mode de gestion de certains contingents de patates douces et de féculés de manioc destinés à certaines utilisations pour l'année 1996⁽³⁾; que, par conséquent, ce règlement a été modifié par le règlement (CE) n° 1031/96 de la Commission⁽⁴⁾;

considérant que la Communauté s'est engagée, dans le cadre des négociations commerciales multilatérales de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) à ouvrir annuellement deux contingents tarifaires à droit nul de produits relevant du code NC 0714 20 90 en faveur respectivement de la république populaire de Chine et d'autres pays tiers, ainsi que deux contingents tarifaires de fécule de manioc relevant du code NC 1108 14 00 destinés à certaines utilisations;

considérant qu'il convient de prévoir l'ouverture sur une base pluriannuelle et la gestion, à partir du 1^{er} janvier 1997, des contingents tarifaires annuels pour les patates douces et pour la fécule de manioc en tenant compte, à la fois, des dispositions du règlement (CE) n° 3015/95 ainsi que des modifications qui y ont été apportées en application de la décision 96/317/CE;

considérant que, en vue d'assurer une bonne gestion administrative des régimes précités, et en particulier de garantir que les quantités fixées pour chaque année ne soient pas dépassées, des modalités particulières en matière de dépôt des demandes et de délivrance des certificats doivent être arrêtées; que ces modalités sont soit complémentaires soit dérogatoires aux dispositions du règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission⁽⁵⁾,

modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2350/96⁽⁶⁾;

considérant que, en ce qui concerne les patates douces, il faut différencier celles destinées à l'alimentation humaine des autres produits; qu'il y a lieu de définir le mode de présentation et de conditionnement des patates douces destinées à l'utilisation susmentionnée et qui relèvent du code NC 0714 20 10 et de considérer que relèvent du code NC 0714 20 90 les produits qui ne remplissent pas les conditions de présentation et de conditionnement ainsi définies;

considérant qu'il convient de conserver les modalités de gestion et de surveillance des importations mises en œuvre pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1996 par le règlement (CEE) n° 3015/95 susvisé, et en particulier d'exiger la présentation d'un document d'exportation délivré par les autorités chinoises, ou sous leur responsabilité, pour les marchandises originaires de ce pays;

considérant que, en ce qui concerne la fécule de manioc, il y a lieu de tenir compte des nouveaux engagements pris par la Communauté, par la décision 96/317/CE, comportant l'ouverture d'un contingent tarifaire annuel autonome supplémentaire de 10 500 tonnes dont 10 000 tonnes sont réservées au royaume de Thaïlande; que cet accord comporte également l'annulation des exigences en matière de destination finale appliquées auparavant aux contingents de fécule de manioc; qu'il convient, notamment, de prévoir que les produits importés de ce pays, dans le cadre de la quantité qui lui est réservée, soient accompagnés d'un certificat pour l'exportation délivré par les autorités compétentes thaïlandaises;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*À partir du 1^{er} janvier 1997, sont ouverts:

- 1) un contingent tarifaire annuel à droit nul pour l'importation dans la Communauté de 5 000 tonnes de patates douces destinées à une utilisation autre que la consommation humaine, relevant du code NC 0714 20 90 et originaires de pays tiers autres que la république populaire de Chine;

⁽¹⁾ JO n° L 146 du 20. 6. 1996, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 122 du 22. 5. 1996, p. 15.⁽³⁾ JO n° L 314 du 28. 12. 1995, p. 29.⁽⁴⁾ JO n° L 137 du 8. 6. 1996, p. 4.⁽⁵⁾ JO n° L 331 du 2. 12. 1988, p. 1.⁽⁶⁾ JO n° L 320 du 11. 12. 1996, p. 4.

- 2) un contingent tarifaire annuel à droit nul pour l'importation dans la Communauté de 600 000 tonnes de patates douces relevant du code NC 0714 20 90 et originaires de république populaire de Chine qui sont destinées à une utilisation autre que la consommation humaine;
- 3) un contingent tarifaire annuel pour l'importation dans la Communauté de 10 000 tonnes de féculé de manioc relevant du code NC 1108 14 00, soumis à un droit de douane égal au droit de nation la plus favorisée (NPF) en vigueur diminué de 100 écus par tonne;
- 4) un contingent tarifaire annuel autonome supplémentaire pour l'importation dans la Communauté de 10 500 tonnes de féculé de manioc relevant du code NC 1108 14 00, soumis à un droit de douane égal au droit NPF en vigueur diminué de 100 écus par tonne; dans le cadre de ce contingent autonome supplémentaire, une quantité de 10 000 tonnes est réservée au royaume de Thaïlande.

TITRE PREMIER

Patates douces destinées à certaines utilisations

Article 2

1. La délivrance des certificats d'importation, dans le cadre des contingents ouverts pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphes 1 et 2, a lieu conformément aux dispositions du présent titre.
2. Sont considérées comme destinées à l'alimentation humaine au sens du code NC 0714 20 10 les patates douces, fraîches et entières qui sont conditionnées en emballages immédiats lors de l'accomplissement des formalités douanières de mise en libre pratique.

Les dispositions du présent titre ne s'appliquent pas lors de la mise en libre pratique des patates douces destinées à la consommation humaine définies à l'alinéa précédent.

Article 3

Les demandes de certificats sont déposées auprès des autorités compétentes dans chaque État membre, chaque mardi jusqu'à 13 heures (heure de Bruxelles) et, si ce dernier jour n'est pas ouvrable, le premier jour ouvrable suivant.

Article 4

1. La demande de certificat et le certificat comportent, dans la case 8, l'indication du pays d'origine. Le certificat oblige à importer du pays ainsi indiqué.

Pour l'importation de produits originaires de république populaire de Chine, la demande de certificat n'est recevable que si elle est accompagnée de l'original d'un document d'exportation délivré par le gouvernement de la

république populaire de Chine, ou sous sa responsabilité, établi conformément au modèle figurant à l'annexe I. Ledit document d'exportation est de couleur bleue.

2. Les certificats comportent, dans la case 24, l'une des mentions suivantes:

- Exención del derecho de aduana [artículo 4 del Reglamento (CE) n° 2402/96]
- Fritagelse for toldsatser (artikel 4 i forordning (EF) nr. 2402/96)
- Zollfrei (Artikel 4 der Verordnung (EG) Nr. 2402/96)
- Απαλλαγή από τον τελωνειακό δασμό [άρθρο 4 του κανονισμού (ΕΚ) αριθ. 2402/96]
- Exemption from customs duty (Article 4 of Regulation (EC) No 2402/96)
- Exemption du droit de douane [article 4 du règlement (CE) n° 2402/96]
- Esenzione dal dazio doganale [articolo 4 del regolamento (CE) n. 2402/96]
- Vrijgesteld van douanerecht (artikel 4 van Verordening (EG) nr. 2402/96)
- Isenção de direito aduaneiro [artigo 4º do Regulamento (CE) n° 2402/96]
- Tullivapaa (asetuksen (EY) N:o 2402/96 4 artikla)
- Tullfri (artikel 4 förordning (EG) nr 2402/96).

Article 5

1. Les dispositions de l'article 5 paragraphe 1 quatrième tiret du règlement (CEE) n° 3719/88 ne sont pas applicables.
2. Par dérogation à l'article 8 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 3719/88, la quantité mise en libre pratique ne peut pas être supérieure à celle indiquée dans les cases 10 et 11 du certificat d'importation. Le chiffre «0» est inscrit à cet effet dans la case 22 dudit certificat.
3. L'article 33 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 3719/88 s'applique.

Article 6

Le montant de la garantie relative aux certificats d'importation est fixé à 20 écus par tonne.

Article 7

Les États membres transmettent aux services de la Commission, au plus tard à 17 heures (heure de Bruxelles) le jour ouvrable suivant le jour du dépôt de la demande prévu à l'article 3, les indications des demandes de certificats relatives:

- au nom du demandeur,
- aux quantités demandées,
- à l'origine des produits,
- au numéro du document d'exportation, ainsi qu'au nom du bateau, pour des produits originaires de république de Chine.

Article 8

1. Les services de la Commission indiquent par télex ou par télécopieur aux États membres dans quelle mesure il est donné suite aux demandes. Si les quantités pour lesquelles des certificats ont été demandés dépassent les quantités disponibles, les services de la Commission fixent le pourcentage unique de réduction des quantités demandées et l'indiquent par télex ou par télécopieur.

Les certificats sont délivrés dans la limite des contingents fixés à l'article 1^{er} paragraphes 1 et 2.

2. Dès réception de la communication des services de la Commission, les États membres peuvent délivrer les certificats d'importation.

Les certificats délivrés sont valables dans toute la Communauté, à partir du jour de leur délivrance effective jusqu'à la fin du quatrième mois suivant cette date.

TITRE II

Fécule de manioc*Article 9*

Les demandes de certificats d'importation dans le cadre des contingents ouverts pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphes 3 et 4 sont déposées auprès des autorités compétentes dans chaque État membre, chaque mardi jusqu'à 13 heures (heure de Bruxelles), et, si ce dernier jour n'est pas ouvrable, le premier jour ouvrable suivant.

Les demandes de certificats ne peuvent pas porter sur une quantité supérieure à 1 000 tonnes par intéressé agissant pour son propre compte.

Article 10

1. La demande de certificat d'importation et le certificat comportent, dans la case 24, la mention suivante:

«Droit à l'importation réduit de 100 écus par tonne [règlement (CE) n° 2402/96].»

2. Lorsque la demande de certificat d'importation porte sur un produit originaire de Thaïlande, exporté de ce pays dans le cadre de la quantité de 10 000 tonnes qui lui est réservée, visée à l'article 1^{er} point 4, elle doit être accom-

pagnée d'un certificat pour l'exportation conforme au modèle figurant à l'annexe II.

Ce certificat pour l'exportation est rédigé en langue anglaise et est délivré par l'autorité compétente de ce pays, à savoir le «Ministry of Commerce, Department of Foreign Trade».

Dans ce cas, la demande de certificat d'importation et le certificat comportent, dans la case 8, la mention suivante: «Origine Thaïlande».

Article 11

Les dispositions des articles 5 et 6 sont applicables aux importations effectuées dans le cadre du présent titre.

Article 12

Les États membres transmettent aux services de la Commission, au plus tard à 13 heures (heure de Bruxelles) le jour suivant celui du dépôt de la demande prévu à l'article 9, les indications des demandes de certificats relatives:

- au nom du demandeur,
- aux quantités demandées,
- au pays d'origine, pour les importations de produits originaires de Thaïlande, lorsque ceux-ci sont couverts par un certificat pour l'exportation thaïlandaise.

Article 13

1. Les services de la Commission indiquent par télex ou par télécopieur aux États membres dans quelle mesure il est donné suite aux demandes. Si les quantités pour lesquelles des certificats ont été demandés dépassent les quantités disponibles, les services de la Commission fixent le pourcentage unique de réduction des quantités demandées et l'indiquent par télex ou par télécopieur.

2. Dès réception de la communication des services de la Commission, les États membres peuvent délivrer les certificats d'importation.

Les certificats délivrés sont valables dans toute la Communauté à partir du jour de leur délivrance effective jusqu'à la fin du troisième mois suivant cette date.

Article 14

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

SERIAL No



ORIGINAL

DEPARTMENT OF FOREIGN TRADE

**MINISTRY OF COMMERCE
GOVERNMENT OF THAILAND**

EXPORT CERTIFICATE SUBJECT TO REGULATION (EC) No 2402/96

SPECIAL FORM FOR MANIOC STARCH FALLING WITHIN CN CODE 1108 14 00

EXPORT CERTIFICATE No	
EXPORT PERMIT No	

1. EXPORTER (NAME, ADDRESS AND COUNTRY)		2. FIRST CONSIGNEE (NAME, ADDRESS AND COUNTRY)	
NAME		NAME	
ADDRESS		ADDRESS	
COUNTRY		COUNTRY	
3. SHIPPED PER		4. COUNTRY/COUNTRIES OF DESTINATION IN EC	
5. TYPE OF PRODUCT	6. WEIGHT (TONNES)	7. PACKING	
MANIOC STARCH FALLING WITHIN CN CODE 1108 14 00	SHIPPED WEIGHT	<input type="checkbox"/> IN BULK <input type="checkbox"/> BAGS <input type="checkbox"/> OTHERS	
	ESTIMATED NET WEIGHT		

WE HEREBY CERTIFY THAT THE ABOVEMENTIONED PRODUCT HAS BEEN PRODUCED IN AND EXPORTED FROM THAILAND.

DEPARTMENT OF FOREIGN TRADE

DATE

.....
NAME AND SIGNATURE OF AUTHORIZED OFFICIAL AND STAMP

THIS CERTIFICATE IS VALID FOR 120 DAYS FROM THE DATE OF ISSUE

FOR USE BY EC AUTHORITIES:

RÈGLEMENT (CE) N° 2403/96 DE LA COMMISSION

du 17 décembre 1996

portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour l'année 1997 pour les produits relevant des codes NC 0714 10 10, 0714 10 91 et 0714 10 99 originaires de Thaïlande

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1095/96 du Conseil, du 18 juin 1996, concernant la mise en œuvre des concessions figurant sur la liste CXL établie à la suite de la conclusion des négociations au titre de l'article XXIV:6 du GATT (¹), et notamment son article 1^{er} paragraphe 1,

considérant que la Communauté s'est engagée, dans le cadre des négociations commerciales multilatérales de l'Organisation mondiale du commerce, à ouvrir un contingent tarifaire limité à 21 millions de tonnes de produits relevant des codes NC 0714 10 10, 0714 10 91 et 0714 10 99 originaires de Thaïlande par période de quatre ans, à l'intérieur duquel le droit de douane est réduit à 6 %; que ce contingent doit être ouvert et géré par la Commission;

considérant qu'il est nécessaire de maintenir un système de gestion qui garantisse que seuls les produits originaires de Thaïlande puissent être importés au titre dudit contingent; que, de ce fait, la délivrance d'un certificat d'importation devrait continuer à être subordonnée à la présentation d'un certificat pour l'exportation émis par les autorités thaïlandaises et dont le modèle a été communiqué à la Commission;

considérant que, les importations dans le marché communautaire des produits concernés ayant traditionnellement été gérées sur la base d'une année civile, il convient de maintenir ce système; qu'il est par conséquent nécessaire d'ouvrir un contingent pour l'année 1997;

considérant que l'importation des produits relevant des codes NC 0714 10 10, 0714 10 91 et 0714 10 99 est soumise à la présentation d'un certificat d'importation dont les modalités communes d'application ont été arrêtées par le règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission (²), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2350/96 (³), que le règlement (CE) n° 1162/95 de la Commission (⁴), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1527/96 (⁵), a déterminé les modalités particulières du régime des certificats dans le secteur des céréales et du riz;

considérant que, au vu de l'expérience acquise et en tenant compte du fait que la concession communautaire

prévoit une quantité globale pour quatre ans avec une quantité annuelle maximale de 5 500 000 tonnes, il est opportun de maintenir des mesures permettant soit de faciliter, à certaines conditions, la mise en libre pratique de quantités de produits dépassant celles indiquées dans les certificats pour l'importation, soit d'accepter le report des quantités représentant la différence entre le chiffre figurant dans les certificats d'importation et le chiffre inférieur importé effectivement;

considérant que, afin d'assurer la bonne application de l'accord, il est nécessaire d'établir un système de contrôle strict et systématique qui tienne compte des éléments figurant sur le certificat d'exportation thaïlandais ainsi que de la pratique suivie par les autorités thaïlandaises dans la délivrance des certificats d'exportation;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1997, un contingent d'importation tarifaire pour 5 500 000 tonnes des produits relevant des codes NC 0714 10 10, 0714 10 91 et 0714 10 99 originaires de Thaïlande est ouvert. Dans le cadre de ce contingent, le taux du droit de douane applicable est fixé à 6 % *ad valorem*.

2. Les produits susvisés bénéficient du régime prévu au présent règlement s'ils sont importés sous couvert de certificats d'importation:

- a) dont la délivrance est soumise à la présentation d'un certificat pour l'exportation vers la Communauté européenne émis par le Department of Foreign Trade, Ministry of Commerce, Government of Thailand, ci-après dénommé «certificat pour l'exportation», et répondant aux conditions prévues au titre I^{er},
- b) répondant aux conditions prévues au titre II.

TITRE PREMIER

Certificats pour l'exportation

Article 2

1. Le certificat pour l'exportation est établi en un original et au moins une copie, sur un formulaire dont le modèle figure à l'annexe.

(¹) JO n° L 146 du 20. 6. 1996, p. 1.

(²) JO n° L 331 du 2. 12. 1988, p. 1.

(³) JO n° L 320 du 11. 12. 1996, p. 4.

(⁴) JO n° L 117 du 24. 5. 1995, p. 2.

(⁵) JO n° L 190 du 31. 7. 1996, p. 23.

Le format de ce formulaire est d'environ 210 × 297 millimètres. L'original est établi sur papier blanc revêtu d'une impression de fond guillochée de couleur jaune rendant apparente toute falsification par moyens mécaniques ou chimiques.

2. Les formulaires sont imprimés et remplis en langue anglaise.

3. L'original et ses copies sont remplis soit à la machine à écrire, soit à la main. Dans ce dernier cas, ils doivent être remplis à l'encre et en caractères d'imprimerie.

4. Chaque certificat pour l'exportation comporte un numéro de série préimprimé; il comporte en outre dans la case supérieure un numéro de certificat. Les copies portent les mêmes numéros que l'original.

Article 3

1. Le certificat pour l'exportation émis du 1^{er} janvier au 31 décembre 1997 est valable cent vingt jours à partir de sa date de délivrance. La date de délivrance du certificat est comptée dans le délai de validité de ce certificat.

Il n'est valable que si les cases sont dûment remplies et s'il est visé, conformément aux indications qui y figurent. Le *shipped weight* doit être indiqué en chiffres et en lettres.

2. Le certificat pour l'exportation est dûment visé lorsqu'il indique la date de sa délivrance et lorsqu'il porte le cachet de l'organisme émetteur et la signature de la personne ou des personnes habilitées à le signer.

TITRE II

Certificats d'importation

Article 4

1. La demande de certificat d'importation pour les produits relevant des codes NC 0714 10 10, 0714 10 91 et 0714 10 99 originaires de Thaïlande est présentée aux autorités compétentes des États membres, accompagnée de l'original du certificat d'exportation. L'original de ce dernier certificat est conservé par l'organisme émetteur du certificat d'importation. Toutefois, au cas où la demande de certificat d'importation ne concerne qu'une partie de la quantité figurant sur le certificat pour l'exportation, l'organisme émetteur indique sur l'original la quantité pour laquelle l'original a été utilisé et, après y avoir apposé son cachet, remet l'original à l'intéressé.

Seule la quantité indiquée sous *shipped weight* sur le certificat d'exportation est à prendre en considération pour la délivrance du certificat d'importation.

2. Lorsqu'il est constaté que les quantités effectivement déchargées pour une livraison donnée sont supérieures à celles figurant dans le ou les certificats d'importation déli-

vrés pour cette livraison, les autorités compétentes émettrices du ou des certificats d'importation concernés, sur demande de l'importateur, communiquent par télex, cas par cas, et dans les meilleurs délais, à la Commission le ou les numéros des certificats pour l'exportation thaïlandais, le ou les numéros des certificats d'importation, la quantité excédentaire ainsi que le nom du bateau.

La Commission prend contact avec les autorités thaïlandaises afin que de nouveaux certificats pour l'exportation soient établis. Dans l'attente de l'établissement de ces derniers, les quantités excédentaires ne pourront pas être mises en libre pratique dans les conditions prévues par le présent règlement, tant que des nouveaux certificats d'importation pour les quantités en cause ne peuvent être présentés. Les nouveaux certificats d'importation sont délivrés dans les conditions définies à l'article 7.

3. Toutefois, par dérogation au paragraphe 2, lorsqu'il est constaté que les quantités effectivement déchargées pour une livraison donnée n'excèdent pas au maximum 2 % des quantités couvertes par le ou les certificats d'importation présentés, les autorités compétentes de l'État membre de mise en libre pratique, à la demande de l'importateur, autorisent la mise en libre pratique des quantités excédentaires moyennant le paiement d'un droit de douane plafonné à 6 % *ad valorem* et la constitution par l'importateur d'une garantie d'un montant égal à la différence entre le droit prévu au tarif douanier commun et le droit payé.

La Commission, dès réception des informations visées au paragraphe 2 premier alinéa, prend contact avec les autorités thaïlandaises en vue de l'établissement de nouveaux certificats pour l'exportation.

La garantie est libérée sur présentation aux autorités compétentes de l'État membre de mise en libre pratique d'un certificat d'importation complémentaire pour les quantités en cause. La demande de ce certificat n'est pas assortie de l'obligation de constituer la garantie relative au certificat visée à l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3719/88 et à l'article 5 du présent règlement. Ce certificat est délivré dans les conditions définies à l'article 7 et sur présentation d'un ou plusieurs nouveaux certificats pour l'exportation délivrés par les autorités thaïlandaises. Le certificat d'importation complémentaire comporte dans la case 20 l'une des mentions suivantes:

- Certificado complementario, apartado 3 del artículo 4 del Reglamento (CE) n° 2403/96
- Supplerende licens, forordning (EF) nr. 2403/96, artikel 4, stk. 3
- Zusätzliche Lizenz — Artikel 4 Absatz 3 der Verordnung (EG) Nr. 2403/96
- Συμπληρωματικό πιστοποιητικό — Άρθρο 4 παράγραφος 3 του κανονισμού (ΕΚ) αριθ. 2403/96
- Licence for additional quantity, Article 4 (3) of Regulation (EC) No 2403/96
- Certificat complémentaire, règlement (CE) n° 2403/96 article 4 paragraphe 3

- Titolo complementare, regolamento (CE) n. 2403/96 articolo 4, paragrafo 3
- Aanvullend certificaat — artikel 4, lid 3, van Verordening (EG) nr. 2403/96
- Certificado complementar, n° 3 do artigo 4° do Regulamento (CE) n° 2403/96
- Lisätodistus, asetus (EY) N:o 2403/96, 4 artiklan 3 kohta
- Kompletterande licens, artikel 4.3 i förordning (EG) nr 2403/96.

La garantie reste acquise pour les quantités pour lesquelles un certificat d'importation complémentaire n'est pas présenté dans un délai de quatre mois, sauf cas de force majeure, courant à partir de la date d'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique visée au premier alinéa. Elle reste acquise notamment pour les quantités pour lesquelles le certificat d'importation complémentaire n'a pas pu être délivré en application de l'article 7 paragraphe 1.

Après imputation et visa par l'autorité compétente du certificat d'importation complémentaire, lors de la libération de la garantie prévue au premier alinéa, ce certificat est renvoyé à l'organisme émetteur le plus rapidement possible.

4. Les demandes de certificats peuvent être déposées dans tout État membre et les certificats délivrés sont valables dans toute la Communauté.

Les dispositions de l'article 5 paragraphe 1 quatrième tiret du règlement (CEE) n° 3719/88 ne sont pas applicables aux importations réalisées dans le cadre du présent règlement.

Article 5

Par dérogation à l'article 10 du règlement (CEE) n° 1162/95, le taux de la garantie relative aux certificats d'importation prévus au présent titre est de 5 écus par tonne.

Article 6

1. La demande de certificat d'importation et le certificat comportent, dans la case 8, la mention «Thaïlande».

2. Le certificat comporte les mentions suivantes, dans une des versions linguistiques indiquées ci-dessous:

a) dans la case 24:

- Derechos de aduana limitados al 6 % *ad valorem* [Reglamento (CE) n° 2403/96]
 - Toldsatsen begrænses til 6 % af værdien (Forordning (EF) nr. 2403/96)
 - Beschränkung des Zolls auf 6 % des Zollwerts (Verordnung (EG) Nr. 2403/96)
 - Τελωνειακός δασμός κατ' ανώτατο όριο 6 % κατ' αξία [Κανονισμός (ΕΚ) αριθ. 2403/96]
 - Customs duties limited to 6 % *ad valorem* (Regulation (EC) No 2403/96)
 - Droits de douane limités à 6 % *ad valorem* [règlement (CE) n° 2403/96]
 - Dazi doganali limitati al 6 % *ad valorem* [regolamento (CE) n. 2403/96]
 - Douanerechten beperkt tot 6 % *ad valorem* (Verordening (EG) nr. 2403/96)
 - Direitos aduaneiros limitados a 6 % *ad valorem* (Regulamento (CE) n° 2403/96)
 - Arvotulli rajoitettu 6 prosenttiin (asetus (EY) N:o 2403/96)
 - Tullsatsen begränsad till 6 % av värdet (Förordning (EG) nr 2403/96);
- b) dans la case 20:
- Nombre del barco (indicar el nombre del barco que figura en el certificado de exportación tailandés)
 - Skibets navn (skibsnavn, der er anført i det thailandske eksportcertifikat)
 - Name des Schiffes (Angabe des in der thailändischen Ausfuhrbescheinigung eingetragenen Schiffsnamens)
 - Ονομασία του πλοίου (σημειώστε την ονομασία του πλοίου που αναγράφεται στο ταϊλανδικό πιστοποιητικό εξαγωγής)
 - Name of the cargo vessel (state the name of the vessel given on the Thai export certificate)
 - Nom du bateau (indiquer le nom du bateau figurant sur le certificat d'exportation thaïlandais)
 - Nome della nave (indicare il nome della nave che figura sul titolo di esportazione thailandese)
 - Naam van het schip (zoals aangegeven in het Thaise uitvoercertificaat)
 - Nome do navio (indicar o nome do navio que consta do certificado de exportação tailandês)
 - Laivan nimi (nimi, joka on thaimaalaisessa vientitodistuksessa)
 - Fartygets navn (namnet på det fartyg som anges i den thailändska exportlicensen)
 - Numero y fecha del certificado de exportación tailandés
 - Det thailandske eksportcertifikats nummer og dato
 - Nummer und Datum der thailändischen Ausfuhrbescheinigung
 - Αριθμός και ημερομηνία του ταϊλανδικού πιστοποιητικού εξαγωγής
 - Serial number and date of the Thai export certificate
 - Numéro et date du certificat d'exportation thaïlandais
 - Numero e data del titolo di esportazione thailandese
 - Nummer en datum van het Thaise uitvoercertificaat
 - Número e data do certificado de exportação tailandês
 - Thaimaalaisen vientitodistuksen numero ja päivämäärä
 - Den thailändska exportlicensens nummer och datum.

3. Le certificat ne peut être accepté à l'appui de la déclaration de mise en libre pratique que si, à la lumière notamment d'une copie du connaissement présenté par l'intéressé, il apparaît que les produits pour lesquels la mise en libre pratique est demandée ont été transportés dans la Communauté par le bateau mentionné sur le certificat d'importation.

4. Sous réserve de l'application de l'article 4 paragraphe 3 et par dérogation à l'article 8 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 3719/88, la quantité mise en libre pratique ne peut pas être supérieure à celle indiquée dans les cases 17 et 18 du certificat d'importation. Le chiffre «0» est inscrit à cet effet dans la case 19 dudit certificat.

Article 7

1. Le certificat d'importation est délivré le cinquième jour ouvrable suivant le jour du dépôt de la demande, après que la Commission a informé, par télex ou télécopie, les autorités compétentes de l'État membre que les conditions prévues par le présent règlement sont respectées.

En cas de non-respect des conditions auxquelles est subordonnée la délivrance du certificat, la Commission peut, le cas échéant, après consultation des autorités thaïlandaises, prendre les mesures appropriées.

2. Sur demande de l'intéressé et après accord de la Commission communiqué par télex ou télécopie, le certificat d'importation peut être délivré dans un délai plus court.

Article 8

Par dérogation à l'article 6 du règlement (CE) n° 1162/95, le dernier jour de validité du certificat d'importation

correspond au dernier jour de validité du certificat pour l'exportation plus trente jours.

Article 9

1. Les États membres communiquent à la Commission, chaque jour, par télex ou télécopie, les informations suivantes pour chaque demande de certificat:

- la quantité pour laquelle chaque certificat d'importation est demandé, avec, lorsqu'il y a lieu, l'indication «certificat d'importation complémentaire»,
- le nom du demandeur du certificat,
- le numéro du certificat pour l'exportation présenté figurant dans la case supérieure de ce certificat,
- la date de délivrance du certificat pour l'exportation,
- la quantité totale pour laquelle le certificat pour l'exportation a été délivré,
- le nom de l'exportateur figurant sur le certificat pour l'exportation.

2. Au plus tard à la fin du premier semestre de l'année 1998, les autorités chargées de la délivrance des certificats d'importation communiquent à la Commission, par télex ou télécopie, la liste complète des quantités non imputées figurant au dos des certificats d'importation et le nom du bateau ainsi que les numéros des certificats pour l'exportation concernés.

TITRE III

Dispositions finales

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission



ORIGINAL

SERIAL No

DEPARTMENT OF FOREIGN TRADE

MINISTRY OF COMMERCE
GOVERNMENT OF THAILAND

EXPORT CERTIFICATE SUBJECT TO REGULATION (EC) No 2403/96

SPECIAL FORM FOR PRODUCTS FALLING WITHIN CN CODES 0714 10 10, 0714 10 91, 0714 10 99

EXPORT CERTIFICATE No	
EXPORT PERMIT No	

1. EXPORTER (NAME, ADDRESS AND COUNTRY)		2. FIRST CONSIGNEE (NAME, ADDRESS AND COUNTRY)	
NAME		NAME	
ADDRESS		ADDRESS	
COUNTRY		COUNTRY	
3. SHIPPED PER		4. COUNTRY/COUNTRIES OF DESTINATION IN EC	
5. TYPE OF MANIOC PRODUCTS	6. WEIGHT (TONNES)	7. PACKING	
<input type="checkbox"/> CN CODE 0714 10 10 <input type="checkbox"/> CN CODE 0714 10 91 <input type="checkbox"/> CN CODE 0714 10 99	SHIPPED WEIGHT	<input type="checkbox"/> IN BULK <input type="checkbox"/> BAGS <input type="checkbox"/> OTHERS	
	ESTIMATED NET WEIGHT		

WE HEREBY CERTIFY THAT THE ABOVEMENTIONED PRODUCTS ARE PRODUCED IN AND ARE EXPORTED FROM THAILAND

DEPARTMENT OF FOREIGN TRADE

DATE

.....
NAME AND SIGNATURE OF AUTHORIZED OFFICIAL AND STAMP

THIS CERTIFICATE IS VALID FOR 120 DAYS FROM THE DATE OF ISSUE

FOR USE BY EC AUTHORITIES:

RÈGLEMENT (CE) N° 2404/96 DE LA COMMISSION

du 17 décembre 1996

modifiant le règlement (CEE) n° 2282/90 portant modalités d'application des mesures destinées à accroître la consommation et l'utilisation de pommes ainsi que la consommation d'agrumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1195/90 du Conseil, du 7 mai 1990, relatif à des mesures destinées à accroître la consommation et l'utilisation des pommes⁽¹⁾, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 1201/90 du Conseil, du 7 mai 1990, relatif à des mesures destinées à accroître la consommation d'agrumes⁽²⁾, et notamment son article 4,

considérant que le règlement (CEE) n° 2282/90 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1907/94⁽⁴⁾, a défini les modalités d'application des mesures destinées à accroître la consommation et l'utilisation de pommes ainsi que la consommation d'agrumes;

considérant que, compte tenu de l'expérience acquise et afin d'assurer que les actions soient établies sur la base des données les plus récentes, il est opportun de réduire la période comprise entre la date limite de présentation des demandes de concours et le début de la campagne de promotion; qu'il y a lieu d'adapter à cette fin l'article 5 du règlement (CEE) n° 2282/90;

considérant qu'il convient d'adapter les conditions de signature des contrats et de paiement indiquées respectivement aux articles 7 et 8 du règlement (CEE) n° 2282/90 dans le but de les harmoniser avec celles contenues dans le règlement (CE) n° 3582/93 de la Commission⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2134/96⁽⁶⁾, relatif à la promotion de la consommation de lait dans la Communauté et dans le règlement (CEE) n° 1318/93⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 715/96⁽⁸⁾ relatif à la promotion de la viande bovine de qualité;

considérant que, pour des raisons de bonne gestion financière, il est nécessaire de prévoir la réalisation d'une évaluation indépendante des actions programmées en plus de l'évaluation interne déjà inscrite à l'article 8 point 4

troisième tiret du règlement (CEE) n° 2282/90 ainsi que de préciser les modalités de mise en œuvre et de financement de cette évaluation externe;

considérant que le règlement (CEE) n° 2282/90 prévoit à son annexe II point 6 que le coût du programme est libellé en monnaie nationale; qu'il est également nécessaire, par souci d'harmonisation avec les autres règlements spécifiques de promotion, de préciser que le coût du programme et le budget respectif sont libellés en écus;

considérant qu'il y a lieu, dès lors, de modifier le règlement (CEE) n° 2282/90;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2282/90 est modifié comme suit.

- 1) À l'article 5, les dates du «31 août», du «30 septembre» et du «31 octobre» sont remplacées respectivement par celles du «31 octobre», du «30 novembre» et du «31 décembre».
- 2) À l'article 6 premier alinéa, l'expression «dans les meilleurs délais» est remplacée par l'expression «avant le 15 juillet de l'année consécutive à leur présentation».
- 3) L'article 7 est remplacé par le texte suivant:

«Article 7

1. Chaque intéressé est informé dans les plus brefs délais par l'organisme compétent contractant de la suite donnée à sa demande de concours.

2. Les organismes compétents contractants concluent avec les intéressés, dans un délai de deux mois suivant la notification de la liste, les contrats relatifs aux actions retenues.

Les organismes utilisent à cet effet des contrats types que la Commission met à leur disposition. Ces contrats comportent les conditions générales applicables que le contractant est réputé connaître et accepter.

(1) JO n° L 119 du 11. 5. 1990, p. 53.

(2) JO n° L 119 du 11. 5. 1990, p. 65.

(3) JO n° L 205 du 3. 8. 1990, p. 8.

(4) JO n° L 194 du 29. 7. 1994, p. 29.

(5) JO n° L 326 du 28. 12. 1993, p. 23.

(6) JO n° L 285 du 7. 11. 1996, p. 15.

(7) JO n° L 132 du 29. 5. 1993, p. 83.

(8) JO n° L 99 du 20. 4. 1996, p. 13.

3. Le contrat ne produit ses effets qu'après constitution en faveur de l'organisme compétent d'une garantie égale à 15 % du montant du financement par la Communauté, destinée à garantir la bonne exécution du contrat.

Si la preuve de la constitution de la garantie n'est pas parvenue à l'organisme compétent dans les deux semaines suivant la date de la conclusion du contrat, celui-ci devient sans objet et ne peut produire d'effets juridiques.

La garantie est constituée dans les conditions du titre III du règlement (CEE) n° 2220/85 de la Commission (*).

L'exigence principale au sens de l'article 20 dudit règlement est l'exécution dans les délais prévus des mesures retenues dans le contrat.

La libération de cette garantie a lieu dans les délais et les conditions visés à l'article 8 points 4 et 6 du présent règlement.

(*) JO n° L 205 du 3. 8. 1985, p. 5.*

4) L'article 8 est remplacé par le texte suivant:

«Article 8

Les intéressés introduisent auprès de l'organisme compétent contractant des demandes de paiement dans les conditions suivantes.

1) À partir de la date de prise d'effet du contrat, l'intéressé peut présenter une demande d'avance.

L'avance peut couvrir au maximum 30 % du montant du financement par la Communauté.

Le paiement de l'avance est subordonné à la constitution, en faveur de l'organisme compétent, d'une garantie d'un montant égal à 110 % de cette avance, constituée selon les conditions prévues au règlement (CEE) n° 2220/85.

2) Les paiements se font sur la base de factures trimestrielles, accompagnées des pièces justificatives et d'un rapport intérimaire d'exécution du contrat.

Toutefois, ces paiements et l'avance visée au point 1 ne peuvent dépasser globalement 75 % de la totalité de la contribution financière communautaire.

3) La demande du solde est introduite au plus tard avant la fin du quatrième mois qui suit la date d'achèvement des actions prévues dans le contrat. Elle est accompagnée:

- des pièces justificatives appropriées,
- d'un état récapitulatif des réalisations,
- d'un rapport d'évaluation des résultats obtenus, constatables à la date du rapport ainsi que de l'exploitation qui peut en être faite.

Sauf cas de force majeure, le dépôt tardif de la demande du solde accompagnée de la documenta-

tion donne lieu à une réduction du solde de 3 % par mois de retard.

4) Le versement du solde est subordonné à la vérification des documents visés au point 3.

Le solde est réduit proportionnellement au non-respect de l'exigence principale visée à l'article 7 paragraphe 3.

5) La garantie visée au point 1 est libérée dans la mesure où le droit définitif au montant avancé a été établi au moment du versement du solde.

6) L'organisme compétent contractant effectue les versements prévus au présent article dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande. Toutefois, il peut différer les versements visés aux points 2 et 4 en cas de nécessité de vérifications complémentaires.

7) L'organisme compétent contractant transmet à la Commission, dans les meilleurs délais, les rapports d'évaluation visés au point 3.

8) Le taux de conversion agricole applicable est régi par les dispositions du règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission (*).

(*) JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.*

5) L'article 9 *bis* suivant est inséré:

«Article 9 bis

L'intéressé fait réaliser par un organisme indépendant une évaluation externe des actions programmées et approuvées. Il indique dans sa demande le nom de l'organisme dont le choix a été effectué sur la base d'un appel à la concurrence (trois offres au minimum), ainsi que les motifs de son choix.

L'évaluation externe doit comporter les tâches suivantes:

- analyse *ex ante* de l'adéquation des actions approuvées aux objectifs généraux et spécifiques fixés au programme,
- suivi des actions programmées, sur la base d'un échantillonnage significatif,
- évaluation *ex post* des résultats obtenus par rapport aux objectifs établis,
- mesure du rapport coût/efficacité, action par action, et pour l'ensemble du programme sur la base d'indicateurs de performance (*output* et *impact*).

Le financement de cette évaluation est assuré dans les mêmes conditions que l'ensemble des actions programmées.*

6) L'article 10 est remplacé par le texte suivant:

«Article 10

1. En cas de paiement indu, le bénéficiaire est obligé de rembourser les montants en cause augmentés d'un intérêt calculé en fonction du délai s'étant écoulé entre le paiement et le remboursement par le bénéficiaire.

Le taux de cet intérêt est celui appliqué par le Fonds européen de coopération monétaire à ses opérations en écus, publié au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, en vigueur à la date du paiement indu, majoré de 3 points de pourcentage.

2. Les montants recouverts ainsi que les intérêts sont versés aux organismes ou services payeurs et déduits par ceux-ci des dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole au prorata de la participation financière communautaire.

7) Aux points I.6 et III.1 de l'annexe II, les termes «monnaie nationale» sont remplacés par le terme «écus».

8) L'annexe au présent règlement est ajoutée comme annexe III.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il s'applique aux demandes introduites à partir de la date de son entrée en vigueur.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

«ANNEXE III

LISTE DES ORGANISMES COMPÉTENTS

État membre	Organisme compétent	Téléphone — Télécopieur
A	Agrarmarkt Austria Dresdner Straße 70 Postfach 62 A-1201 Wien	Tel. (43/1) 331 51 405 Fax (43/1) 331 51 499
B	Bureau d'intervention et de restitution belge (BIRB) Rue de Trèves 82 B-1040 Bruxelles Belgisch Interventie- en Restitutiebureau (BIRB) Trierstraat 82 B-1040 Brussel	tel. (32-2) 287 24 11 telefax (32-2) 230 25 33
DA	Danish Intervention Agency EU-Direktoratet 2. Markedskontor Nyropsgade 26 DK-1780 København V	Tlf. (45) 33 92 70 00 Fax (45) 33 92 69 48
DE	Bundesanstalt für Landwirtschaft und Ernährung (BLE) Adickesallee 40 D-60322 Frankfurt am Main	Tel. (49/69) 15 64 335 Fax (49/69) 15 64 444
GR	Υπουργείο Γεωργίας Διεύθυνση Διαχείρισης Γεωργικών Προϊόντων (ΔΙΔΑΓΕΠ) Αχαρνών 241 GR-104 46 Αθήνα	Τηλ.: (30-1) 529 12 76 Τέλεφαξ: (30-1) 524 35 21
ES	Ministerio de Agricultura, Pesca y Alimentación Dirección General de Política Alimentaria e Industrias Agrarias y Alimentarias Paseo de Infanta Isabel, 1 E-28014 Madrid	tel.: (34-1) 347 53 91 fax: (34-1) 347 57 70/347 51 68
FR	Office national interprofessionnel des fruits, des légumes et de l'horticulture (Oniflhor) 164, rue de Javel F-75015 Paris	Tél. (33) 144 25 36 36 Télécopieur (33) 145 54 31 69
IRL	Department of Agriculture, Food and Forestry Agriculture House (7W) Kildare Street IRL-Dublin 2	Tel. (353 1) 607 27 03 Fax (353 1) 661 45 15
IT	Azienda per gli interventi nel mercato agricolo (AIMA) Via Palestro 81 I-00185 Roma	Tel. (39-6) 46 65 40 14 Telefax (39-6) 44 53 940
LUX	Ministère de l'agriculture — services agricoles L-1019 Luxembourg	Tél. (352) 457 17 22 30 Fax (352) 457 17 23 40

État membre	Organisme compétent	Téléphone — Télécopieur
NL	Produktschap voor Groenten en Fruit Bezuidenhoutseweg 153 NL-2594 AG 's-Gravenhage	tel. (31-70) 304 12 34 telefax (31-70) 347 71 76
PT	Instituto Nacional de Intervenção e Garantia Agrícola (INGA) Rua Camilo Castelo Branco 45-2º P-1000 Lisboa	Tel.: (351-1) 355 88 12 Telefax: (351-1) 352 23 59
UK	Ministry of Agriculture, Fisheries and Food (MAFF) Horticulture and Potatoes Division Ergon House c/o Nober House 17 Smith Square UK-London SW1P 3JR Intervention Board PO Box 09 UK-Reading RG1 7QW	Tel. (44 171) 238 60 00 Fax (44 171) 238 65 91 Tel. (44 191) 226 52 65 Fax (44 191) 226 52 12
FIN	Maa- ja metsätalousministeriö Mariankatu 23 PL 232 FIN-00171 Helsinki	tel. + 358 9 160 42 40 fax. + 358 9 160 42 80
SV	Jordbruksverket Interventionsavdelningen S-551 82 Jönköping	Tel.: + 46 36 15 50 00 Fax: + 46 36 71 95 11•

RÈGLEMENT (CE) N° 2405/96 DE LA COMMISSION

du 17 décembre 1996

établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2375/96 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'impor-

tation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 décembre 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

⁽²⁾ JO n° L 325 du 14. 12. 1996, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 17 décembre 1996, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(en écus par 100 kg)

Code NC	Code des pays tiers (*)	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 45	204	91,3
	624	153,4
	999	122,3
0707 00 40	624	113,5
	999	113,5
0709 10 40	220	162,0
	999	162,0
0709 90 79	052	81,9
	999	81,9
0805 10 61, 0805 10 65, 0805 10 69	052	32,9
	204	53,9
	388	25,2
	448	35,7
	624	47,1
	999	39,0
	0805 20 31	052
0805 20 33, 0805 20 35, 0805 20 37, 0805 20 39	204	74,4
	999	78,9
	052	65,0
	464	139,2
	624	77,8
0805 30 40	999	94,0
	052	73,4
	400	60,6
	528	44,9
	600	83,9
	999	65,7
	0808 10 92, 0808 10 94, 0808 10 98	060
064		46,2
400		80,0
404		62,7
728		121,0
999		71,5
0808 20 67		052
	064	77,3
	091	49,8
	400	104,2
	624	67,7
	999	74,8

(*) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 68/96 de la Commission (JO n° L 14 du 19. 1. 1996, p. 6).
Le code «999» représente «autres origines».

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 9 décembre 1996

relative aux réseaux télématiques entre administrations pour les statistiques des échanges de biens entre États membres (Edicom)

(96/715/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 129 D troisième alinéa,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité des régions ⁽³⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 C du traité ⁽⁴⁾,

considérant que le bon fonctionnement du marché intérieur passe par l'élimination des frontières physiques entre États membres; qu'un niveau satisfaisant d'information sur les échanges de biens entre États membres doit donc être assuré par des moyens n'impliquant pas de contrôles, fussent-ils indirects, aux frontières intérieures;

considérant qu'il y aura lieu, dès lors, de collecter directement auprès des expéditeurs et des destinataires les données nécessaires aux statistiques des échanges de biens entre États membres, en recourant à des méthodes et à des techniques qui en assurent l'exhaustivité, la fiabilité et l'actualité, sans constituer pour les intéressés, en particulier pour les petites et moyennes entreprises, une charge disproportionnée par rapport aux résultats que les utilisateurs desdites statistiques sont en droit d'attendre;

considérant que le règlement (CEE) n° 3330/91 du Conseil, du 7 novembre 1991, relatif aux statistiques des

échanges de biens entre États membres ⁽⁵⁾, prévoit la création des conditions d'un recours accru au traitement automatique et à la transmission électronique de l'information dans le but de faciliter la tâche des redevables de l'information;

considérant qu'il est nécessaire d'alléger la charge déclarative des entreprises tout en améliorant la circulation de l'information statistique en vue de la création du marché européen de l'information;

considérant qu'il convient d'assurer l'élaboration de statistiques harmonisées faisant notamment le lien entre les statistiques des échanges commerciaux et les autres statistiques économiques, afin de contribuer à la transparence du marché et à l'évaluation de la compétitivité des entreprises;

considérant que la promotion de l'utilisation des normes et des concepts harmonisés au niveau européen conduira à terme à la suppression de la duplication de travaux similaires et à des économies d'échelle tout en favorisant l'émergence de nouveaux services dans le domaine de la télématique statistique;

considérant que les travaux de normalisation menés au niveau international dans le domaine de l'échange de données informatisé (EDI) contribuent à faciliter le commerce international et à simplifier les relations entre les entreprises et les administrations;

⁽¹⁾ JO n° C 343 du 15. 11. 1996, p. 9.

⁽²⁾ JO n° C 295 du 7. 10. 1996, p. 46.

⁽³⁾ Avis rendu le 18 septembre 1996 (non encore paru au Journal officiel).

⁽⁴⁾ Avis du Parlement européen du 20 septembre 1996 (JO n° C 320 du 28. 10. 1996), position commune du Conseil du 11 novembre 1996 (JO n° C 372 du 9. 12. 1996, p. 6) et décision du Parlement européen du 28 novembre 1996 (non encore parue au Journal officiel).

⁽⁵⁾ JO n° L 316 du 16. 11. 1991, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CEE) n° 3046/92 (JO n° L 307 du 23. 10. 1992, p. 27).

considérant que l'établissement de normes statistiques communes permettant de produire des informations harmonisées est une action qui ne peut être menée avec efficacité qu'au niveau communautaire, en collaboration avec les États membres; que leur mise en œuvre se fera dans chaque État membre, sous l'autorité des organismes et institutions chargés de l'élaboration et de la diffusion des statistiques officielles;

considérant que les actions destinées à assurer l'interopérabilité des réseaux télématiques entre administrations s'inscrivent dans le cadre des priorités retenues pour les orientations relatives aux réseaux transeuropéens de télécommunications;

considérant qu'un montant de référence financière, au sens du point 2 de la déclaration du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 6 mars 1995, est inséré dans la présente décision pour l'ensemble de la durée du programme, sans que cela n'affecte les compétences de l'autorité budgétaire définies par le traité;

considérant que, par son arrêt du 26 mars 1996, la Cour de justice a annulé la décision 94/445/CE du Conseil, du 11 juillet 1994, relative aux réseaux télématiques entre administrations pour les statistiques des échanges de biens entre États membres (Edicom)⁽¹⁾, estimant que la base juridique n'était pas appropriée; qu'il y a donc lieu d'adopter une nouvelle décision fondée sur la base juridique appropriée pour permettre la poursuite des actions Edicom,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Il est mis en place un ensemble d'actions facilitant la migration des systèmes régionaux, nationaux et communautaires vers des systèmes interopérables au niveau européen, dans une première phase, pour la collecte des déclarations des données d'échange de biens entre États membres auprès des entreprises, leur contrôle, leur prétraitement et la diffusion des statistiques résultantes, ci-après dénommé «Edicom» (Electronic Data Interchange on Commerce).

Ces systèmes s'articulent autour de systèmes d'information répartie aux niveaux régional, national et communautaire, dont l'interopérabilité est garantie par le développement et l'utilisation de normes et de procédures de communication harmonisées.

Ces systèmes s'appuient notamment sur l'utilisation des techniques d'échange de données informatisé (EDI) pour la transmission des déclarations statistiques. Des procédures automatisées peuvent être mises à la disposition des administrations nationales et communautaires compétentes, ainsi que des redevables de l'information statistique en accord avec les autorités nationales compétentes.

Ces systèmes sont développés de manière à prendre en compte les besoins liés à l'élaboration des statistiques sur les échanges intérieurs.

Article 2

Edicom est mis en œuvre pour une période de trois ans à partir du 9 décembre 1996.

Article 3

Des actions ne sont entreprises que lorsqu'un besoin manifeste d'action communautaire a été établi, conformément au principe de subsidiarité et au principe énoncé à l'article 8 paragraphe 3. Edicom peut, en accord avec les autorités compétentes des États membres et compte tenu d'un recours privilégié aux technologies ou produits existants, comprendre notamment:

- la conception, le développement et la promotion de logiciels de collecte, de contrôle et de transmission de l'information statistique, ainsi que l'assistance aux États membres pour la mise à la disposition des entreprises de tels logiciels,
- la conception, le développement et la promotion de logiciels de réception, de validation, de traitement et de diffusion des données, l'assistance aux organismes régionaux, nationaux et communautaires collecteurs de l'information statistique, la mise à la disposition de ces organismes de tels logiciels, ainsi que, le cas échéant, la mise à niveau de l'équipement,
- la conception, le développement, la promotion et la mise à disposition de formats d'échanges d'informations s'appuyant sur les normes européennes et internationales,
- la conception, la documentation et la promotion des méthodes, des procédures et des accords qui seront utilisés dans les échanges d'informations,
- la sensibilisation des fournisseurs de logiciels et de services aux besoins de la statistique nationale et communautaire.

Article 4

Dans la mise en œuvre des actions, il est tenu compte des objectifs généraux suivants:

- faciliter la mise en place et l'utilisation des systèmes en question par des actions de promotion et de sensibilisation, notamment des entreprises et des utilisateurs, menées par les organismes communautaires compétents en accord avec les organismes nationaux et régionaux,
- entreprendre des actions particulières en faveur des organismes régionaux et nationaux moins développés afin qu'ils puissent s'intégrer dans les systèmes en question,
- favoriser, d'une part, l'utilisation des techniques et des outils télématiques les plus appropriés pour répondre aux besoins du système statistique et, d'autre part, leur intégration dans les environnements informatiques respectifs des administrations concernées.

⁽¹⁾ JO n° L 183 du 19. 7. 1994, p. 42.

Article 5

1. La Commission est responsable de la mise en œuvre d'Edicom. Elle est assistée par:

- a) le comité du programme statistique des Communautés européennes, institué par la décision 89/382/CEE, Euratom ⁽¹⁾, pour l'élaboration, le chiffrage et l'approbation du programme de travail annuel, selon la procédure prévue à l'article 6;
- b) par le comité des statistiques des échanges de biens entre États membres, institué par le règlement (CEE) n° 3330/91:
 - pour l'approbation des appels d'offres et l'évaluation des projets et des actions d'une valeur totale supérieure à 200 000 écus, selon la procédure prévue à l'article 6,
 - pour les mesures de mise en œuvre d'Edicom autres que celles visées au point a) et au premier tiret du présent point, selon la procédure prévue à l'article 7.

2. La Commission tient le comité visé à l'article 4 de la décision 95/468/CE du Conseil, du 6 novembre 1995, concernant la contribution communautaire à l'échange télématique de données entre administrations dans la Communauté (IDA) ⁽²⁾ régulièrement informé du déroulement des actions.

3. La Commission soumet au comité visé au paragraphe 1 point a) du présent article un rapport annuel évaluant le rapport coûts-avantages.

Article 6

Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

Lorsque les mesures ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

Article 7

Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet, dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause, le cas échéant en procédant à un vote.

L'avis est inscrit au procès-verbal; en outre, chaque État membre a le droit de demander que sa position figure au procès-verbal.

La Commission tient le plus grand compte de l'avis émis par le comité. Elle informe le comité de la façon dont elle a tenu compte de cet avis.

Article 8

1. Le montant de référence financière pour l'exécution d'Edicom pour la période 1997, 1998 et 1999 est de 30 millions d'écu. Une ventilation indicative de ces moyens figure à l'annexe.

2. Les crédits annuels sont autorisés par l'autorité budgétaire dans la limite des perspectives financières.

3. La rentabilité des ressources engagées doit être assurée en veillant à ce que les avantages soient en rapport avec les ressources mobilisées.

Article 9

La Commission présente au Parlement européen et au Conseil, à la fin d'Edicom, un rapport sur sa réalisation, accompagné, le cas échéant, de propositions en vue de mesures ultérieures.

Article 10

La présente décision entre en vigueur le 9 décembre 1996.

Article 11

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 9 décembre 1996.

Par le Conseil

Le président

B. HOWLIN

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 28. 6. 1989, p. 47.

⁽²⁾ JO n° L 269 du 11. 11. 1995, p. 23.

ANNEXE

Ventilation indicative entre les éléments d'Edicom pour les années 1997, 1998 et 1999

(en millions d'écus)

Ventilation	1997-1998-1999
I. Mise en opération du réseau télématique	15,3
II. Ouverture aux redevables de l'information statistique de l'accès au réseau télématique	5,6
III. Adaptation des systèmes nationaux et communautaires	2,8
IV. Travaux de normalisation internationale	1,9
V. Promotion, formation, support, contrôle, coordination	4,4
TOTAL	30

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 novembre 1996

concernant l'aide financière de la Communauté au fonctionnement du laboratoire communautaire de référence pour l'analyse et le test du lait et des produits à base de lait (Laboratoire central d'hygiène alimentaire, Paris, France)

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(96/716/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 90/424/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 94/370/CE⁽²⁾, et notamment son article 28 paragraphe 2,

considérant que, à l'annexe D chapitre I^{er} de la directive 92/46/CEE du Conseil, du 16 juin 1992, arrêtant les règles sanitaires pour la production et la mise sur le marché de lait cru, de lait traité thermiquement et de produits à base de lait⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, le Laboratoire central d'hygiène alimentaire à Paris, France, a été désigné comme laboratoire communautaire de référence pour l'analyse et le test du lait et des produits à base de lait;

considérant que toutes les fonctions et les tâches que doit exercer le laboratoire sont définies à l'annexe D chapitre II de ladite directive; que l'aide communautaire doit être subordonnée à l'accomplissement de ces tâches par le laboratoire;

considérant qu'il convient de prévoir une aide financière de la Communauté au laboratoire communautaire de référence afin de l'assister dans l'exécution des fonctions et des tâches visées dans cette directive;

considérant que, pour des raisons budgétaires, l'aide financière de la Communauté est accordée pour une période d'un an;

considérant qu'il importe que, notamment aux fins de contrôle, les articles 8 et 9 du règlement (CEE) n° 729/70

du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2048/88⁽⁵⁾, soient applicables;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La Communauté accorde une aide financière à la France pour les fonctions et les tâches que doit exercer le laboratoire communautaire de référence pour l'analyse et le test du lait et des produits à base de lait, telles que visées à l'annexe D chapitre II de la directive 92/46/CEE.

Article 2

Le Laboratoire central d'hygiène alimentaire, Paris, France, exerce les fonctions et accomplit les tâches visées à l'article 1^{er}.

Article 3

L'aide financière de la Communauté est fixée à un maximum de 100 000 écus pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1997.

Article 4

L'aide financière de la Communauté est accordée selon les modalités suivantes:

- 70 % à titre d'avance à la demande de la France,
- le solde après présentation par la France des pièces justificatives. Cette présentation doit être effectuée avant le 1^{er} mars 1998.

⁽¹⁾ JO n° L 224 du 18. 8. 1990, p. 19.

⁽²⁾ JO n° L 168 du 2. 7. 1994, p. 31.

⁽³⁾ JO n° L 268 du 14. 9. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 1.

Article 5

Les articles 8 et 9 du règlement (CEE) n° 729/70 sont applicables *mutatis mutandis*.

Article 6

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 novembre 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 novembre 1996

concernant l'aide financière de la Communauté au fonctionnement du laboratoire communautaire de référence pour certaines maladies des poissons (Statens Veterinære Serumlaboratorium, Århus, Danemark)

(Le texte en langue danoise est le seul faisant foi.)

(96/717/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 90/424/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 94/370/CE⁽²⁾, et notamment son article 28 paragraphe 2,considérant que, à l'annexe B de la directive 93/53/CEE du Conseil, du 24 juin 1993, établissant des mesures communautaires minimales de lutte contre certaines maladies des poissons⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, le Statens Veterinære Serumlaboratorium à Århus, Danemark, a été désigné comme laboratoire communautaire de référence pour certaines maladies des poissons visées à l'annexe A de la directive 91/67/CEE du Conseil⁽⁴⁾;

considérant que toutes les fonctions et les tâches que doit exercer le laboratoire sont définies à l'annexe C de la directive 93/53/CEE; que l'aide communautaire doit être subordonnée à l'accomplissement de ces tâches par le laboratoire;

considérant qu'il convient de prévoir une aide financière de la Communauté au laboratoire communautaire de référence afin de l'assister dans l'exécution des fonctions et des tâches visées dans cette directive;

considérant que, pour des raisons budgétaires, l'aide financière de la Communauté est accordée pour une période d'un an;

considérant qu'il importe que, notamment aux fins de contrôle, les articles 8 et 9 du règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2048/88⁽⁶⁾, soient applicables;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La Communauté accorde une aide financière au Danemark pour les fonctions et les tâches que doit exercer le laboratoire communautaire de référence pour certaines maladies des poissons, telles que visées à l'annexe C de la directive 93/53/CEE.

*Article 2*Le Statens Veterinære Serumlaboratorium à Århus, Danemark, exerce les fonctions et accomplit les tâches visées à l'article 1^{er}.*Article 3*L'aide financière de la Communauté est fixée à un maximum de 100 000 écus pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1997.*Article 4*

L'aide financière de la Communauté est accordée selon les modalités suivantes:

- 70 % à titre d'avance à la demande du Danemark,
- le solde après présentation par le Danemark des pièces justificatives. Cette présentation doit être effectuée avant le 1^{er} mars 1998.

*Article 5*Les articles 8 et 9 du règlement (CEE) n° 729/70 sont applicables *mutatis mutandis*.*Article 6*

Le royaume de Danemark est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 novembre 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 224 du 18. 8. 1990, p. 19.

(2) JO n° L 168 du 2. 7. 1994, p. 31.

(3) JO n° L 175 du 19. 7. 1993, p. 23.

(4) JO n° L 46 du 19. 2. 1991, p. 1.

(5) JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.

(6) JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 1.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 novembre 1996

concernant l'aide financière de la Communauté au fonctionnement du laboratoire communautaire de référence pour la maladie de Newcastle (Central Veterinary Laboratory, Addlestone, Royaume-Uni)

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(96/718/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 90/424/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 94/370/CE⁽²⁾, et notamment son article 28 paragraphe 2,

considérant que, à l'annexe V de la directive 92/66/CEE du Conseil, du 14 juillet 1992, établissant des mesures communautaires de lutte contre la maladie de Newcastle⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, le Central Veterinary Laboratory à Addlestone, Royaume-Uni a été désigné comme laboratoire communautaire de référence pour la maladie de Newcastle;

considérant que toutes les fonctions et les tâches que doit exercer le laboratoire sont définies à l'annexe V de la directive 92/66/CEE; que l'aide communautaire doit être subordonnée à l'accomplissement de ces tâches par le laboratoire;

considérant qu'il convient de prévoir une aide financière de la Communauté au laboratoire communautaire de référence afin de l'assister dans l'exécution des fonctions et des tâches visées dans cette directive;

considérant que, pour des raisons budgétaires, l'aide financière de la Communauté est accordée pour une période d'un an;

considérant qu'il importe que, notamment aux fins de contrôle, les articles 8 et 9 du règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2048/88⁽⁵⁾, soient applicables;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La Communauté accorde une aide financière au Royaume-Uni pour les fonctions et les tâches que doit exercer

le laboratoire communautaire de référence pour la maladie de Newcastle telles que visées à l'annexe V de la directive 92/66/CEE.

Article 2

Le Central Veterinary Laboratory à Addlestone, Royaume-Uni, exerce les fonctions et accomplit les tâches visées à l'article 1^{er}.

Article 3

L'aide financière de la Communauté est fixée à un maximum de 100 000 écus pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1997.

Article 4

L'aide financière de la Communauté est accordée selon les modalités suivantes:

- 70 % à titre d'avance à la demande du Royaume-Uni,
- le solde après présentation par le Royaume-Uni des pièces justificatives. Cette présentation doit être effectuée avant le 1^{er} mars 1998.

Article 5

Les articles 8 et 9 du règlement (CEE) n° 729/70 sont applicables *mutatis mutandis*.

Article 6

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 novembre 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 224 du 18. 8. 1990, p. 19.⁽²⁾ JO n° L 168 du 2. 7. 1994, p. 31.⁽³⁾ JO n° L 260 du 5. 9. 1992, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.⁽⁵⁾ JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 1.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 novembre 1996

concernant l'aide financière de la Communauté au fonctionnement du laboratoire communautaire de référence pour l'influenza aviaire (Central Veterinary Laboratory, Addlestone, Royaume-Uni)

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(96/719/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 90/424/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 94/370/CE⁽²⁾, et notamment son article 28 paragraphe 2,

considérant que, à l'annexe V de la directive 92/40/CEE du Conseil, du 19 mai 1992, établissant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, le Central Veterinary Laboratory à Addlestone, Royaume-Uni, a été désigné comme laboratoire communautaire de référence pour cette maladie;

considérant que toutes les fonctions et les tâches que doit exercer le laboratoire sont définies à l'annexe V de la directive 92/40/CEE; que l'aide communautaire doit être subordonnée à l'accomplissement de ces tâches par le laboratoire;

considérant qu'il convient de prévoir une aide financière de la Communauté au laboratoire communautaire de référence afin de l'assister dans l'exécution des fonctions et des tâches visées dans cette directive;

considérant que, pour des raisons budgétaires, l'aide financière de la Communauté est accordée pour une période d'un an;

considérant qu'il importe que, notamment aux fins de contrôle, les articles 8 et 9 du règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2048/88⁽⁵⁾, soient applicables;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La Communauté accorde une aide financière au Royaume-Uni pour les fonctions et les tâches que doit exercer

le laboratoire communautaire de référence pour l'influenza aviaire telles que visées à l'annexe V de la directive 92/40/CEE.

Article 2

Le Central Veterinary Laboratory à Addlestone, Royaume-Uni, exerce les fonctions et accomplit les tâches visées à l'article 1^{er}.

Article 3

L'aide financière de la Communauté est fixée à un maximum de 80 000 écus pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1997.

Article 4

L'aide financière de la Communauté est accordée selon les modalités suivantes:

- 70 % à titre d'avance à la demande du Royaume-Uni,
- le solde après présentation par le Royaume-Uni des pièces justificatives. Cette présentation doit être effectuée avant le 1^{er} mars 1998.

Article 5

Les articles 8 et 9 du règlement (CEE) n° 729/70 sont applicables *mutatis mutandis*.

Article 6

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 novembre 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 224 du 18. 8. 1990, p. 19.

(2) JO n° L 168 du 2. 7. 1994, p. 31.

(3) JO n° L 167 du 22. 6. 1992, p. 1.

(4) JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.

(5) JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 1.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 novembre 1996

concernant l'aide financière de la Communauté au fonctionnement du laboratoire communautaire de référence pour les salmonelles (Rijksinstituut voor Volksgezondheid en Milieuhygiëne, Bilthoven, Pays-Bas)

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi.)

(96/720/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 90/424/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 94/370/CE⁽²⁾, et notamment son article 28 paragraphe 2,

considérant que, à l'annexe IV chapitre I^{er} de la directive 92/117/CEE du Conseil, du 17 décembre 1992, concernant les mesures de protection contre certaines zoonoses et certains agents zoonotiques chez les animaux et dans les produits d'origine animale, en vue de prévenir les foyers d'infection et d'intoxication dus à des denrées alimentaires⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, le Rijksinstituut voor Volksgezondheid en Milieuhygiëne à Bilthoven, Pays-Bas, a été désigné comme laboratoire communautaire de référence pour les salmonelles;

considérant que toutes les fonctions et les tâches que doit exercer le laboratoire sont définies à l'annexe IV chapitre II de ladite directive; que l'aide communautaire doit être subordonnée à l'accomplissement de ces tâches par le laboratoire;

considérant qu'il convient de prévoir une aide financière de la Communauté au laboratoire communautaire de référence afin de l'assister dans l'exécution des fonctions et des tâches visées dans cette directive;

considérant que, pour des raisons budgétaires, l'aide financière de la Communauté est accordée pour une période d'un an;

considérant qu'il importe que, notamment aux fins de contrôle, les articles 8 et 9 du règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2048/88⁽⁵⁾, soient applicables;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

Article premier

La Communauté accorde une aide financière aux Pays-Bas pour les fonctions et les tâches que doit exercer le laboratoire communautaire de référence pour les salmonelles telles que visées à l'annexe IV chapitre II de la directive 92/117/CEE.

Article 2

Le Rijksinstituut voor Volksgezondheid en Milieuhygiëne à Bilthoven, Pays-Bas, exerce les fonctions et accomplit les tâches visées à l'article 1^{er}.

Article 3

L'aide financière de la Communauté est fixée à un maximum de 100 000 écus pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1997.

Article 4

L'aide financière de la Communauté est accordée selon les modalités suivantes:

- 70 % à titre d'avance à la demande des Pays-Bas,
- le solde après présentation par les Pays-Bas des pièces justificatives. Cette présentation doit être effectuée avant le 1^{er} mars 1998.

Article 5

Les articles 8 et 9 du règlement (CEE) n° 729/70 sont applicables *mutatis mutandis*.

Article 6

Le royaume des Pays-Bas est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 novembre 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 224 du 18. 8. 1990, p. 19.

⁽²⁾ JO n° L 168 du 2. 7. 1994, p. 31.

⁽³⁾ JO n° L 62 du 15. 3. 1993, p. 38.

⁽⁴⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 1.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 novembre 1996

concernant l'aide financière de la Communauté au fonctionnement du laboratoire communautaire de référence pour le contrôle des biotoxines marines (Laboratorio del Ministerio de Sanidad y Consumo, Vigo, Espagne)

(Le texte en langue espagnole est le seul faisant foi.)

(96/721/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 90/424/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 94/370/CE⁽²⁾, et notamment son article 28 paragraphe 2,

considérant que, à l'article 3 de la décision 93/383/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, relative aux laboratoires de référence pour les biotoxines marines⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, le Laboratorio del Ministerio de Sanidad y Consumo, à Vigo, Espagne, a été désigné comme laboratoire communautaire de référence pour le contrôle des biotoxines marines;

considérant que toutes les fonctions et les tâches que doit exercer le laboratoire sont définies à l'article 5 de ladite décision; que l'aide communautaire doit être subordonnée à l'accomplissement de ces tâches par le laboratoire;

considérant qu'il convient de prévoir une aide financière de la Communauté au laboratoire communautaire de référence afin de l'assister dans l'exécution des fonctions et des tâches visées dans cette décision;

considérant que, pour des raisons budgétaires, l'aide financière de la Communauté est accordée pour une période d'un an;

considérant qu'il importe que, notamment aux fins de contrôle, les articles 8 et 9 du règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2048/88⁽⁵⁾, soient applicables;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La Communauté accorde une aide financière à l'Espagne pour les fonctions et les tâches que doit exercer le labora-

toire communautaire de référence pour le contrôle des biotoxines marines telles que visées à l'article 5 de la décision 93/383/CEE.

Article 2

Le Laboratorio del Ministerio de Sanidad y Consumo, à Vigo, Espagne, exerce les fonctions et accomplit les tâches visées à l'article 1^{er}.

Article 3

L'aide financière de la Communauté est fixée à un maximum de 100 000 écus pour la période allant du 1^{er} janvier 1997 au 31 décembre 1997.

Article 4

L'aide financière de la Communauté est accordée selon les modalités suivantes:

- 70 % à titre d'avance à la demande de l'Espagne,
- le solde après présentation par l'Espagne des pièces justificatives. Cette présentation doit être effectuée avant le 1^{er} mars 1998.

Article 5

Les articles 8 et 9 du règlement (CEE) n° 729/70 sont applicables *mutatis mutandis*.

Article 6

Le royaume d'Espagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 novembre 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 224 du 18. 8. 1990, p. 19.⁽²⁾ JO n° L 168 du 2. 7. 1994, p. 31.⁽³⁾ JO n° L 166 du 8. 7. 1993, p. 31.⁽⁴⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.⁽⁵⁾ JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 1.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 novembre 1996

concernant l'aide financière de la Communauté au fonctionnement du laboratoire communautaire de référence pour l'épidémiologie des zoonoses (Bundesinstitut für gesundheitlichen Verbraucherschutz und Veterinärmedizin, anciennement dénommé Institut für Veterinärmedizin, Berlin, Allemagne)

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

(96/722/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 90/424/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 94/370/CE⁽²⁾, et notamment son article 28 paragraphe 2,

considérant que, à l'annexe IV chapitre I^{er} de la directive 92/117/CEE du Conseil, du 17 décembre 1992, concernant les mesures de protection contre certaines zoonoses et certains agents zoonotiques chez les animaux et dans les produits d'origine animale, en vue de prévenir les foyers d'infection et d'intoxication dus à des denrées alimentaires⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, le Bundesinstitut für gesundheitlichen Verbraucherschutz und Veterinärmedizin (anciennement dénommé Institut für Veterinärmedizin) à Berlin, Allemagne, a été désigné comme laboratoire communautaire de référence pour l'épidémiologie des zoonoses;

considérant que toutes les fonctions et les tâches que doit exercer le laboratoire sont définies à l'annexe IV chapitre II de la directive 92/117/CEE; que l'aide communautaire doit être subordonnée à l'accomplissement de ces tâches par le laboratoire;

considérant qu'il convient de prévoir une aide financière de la Communauté au laboratoire communautaire de référence afin de l'assister dans l'exécution des fonctions et des tâches visées dans cette directive;

considérant que, pour des raisons budgétaires, l'aide financière de la Communauté est accordée pour une période d'un an;

considérant qu'il importe que, notamment aux fins de contrôle, les articles 8 et 9 du règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2048/88⁽⁵⁾, soient applicables;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La Communauté accorde une aide financière à l'Allemagne pour les fonctions et les tâches que doit exercer le laboratoire communautaire de référence pour l'épidémiologie des zoonoses, telles que visées à l'annexe IV chapitre II de la directive 92/117/CEE.

Article 2

Le Bundesinstitut für gesundheitlichen Verbraucherschutz und Veterinärmedizin (anciennement dénommé Institut für Veterinärmedizin) à Berlin, Allemagne, exerce les fonctions et accomplit les tâches visées à l'article 1^{er}.

Article 3

L'aide financière de la Communauté est fixée à un maximum de 100 000 écus pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1997.

Article 4

L'aide financière de la Communauté est accordée selon les modalités suivantes:

- 70 % à titre d'avance à la demande de l'Allemagne,
- le solde après présentation par l'Allemagne des pièces justificatives. Cette présentation doit être effectuée avant le 1^{er} mars 1998.

Article 5

Les articles 8 et 9 du règlement (CEE) n° 729/70 sont applicables *mutatis mutandis*.

(1) JO n° L 224 du 18. 8. 1990, p. 19.

(2) JO n° L 168 du 2. 7. 1994, p. 31.

(3) JO n° L 62 du 15. 3. 1993, p. 38.

(4) JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.

(5) JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 1.

Article 6

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 novembre 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

RECTIFICATIFS

Rectificatif à la recommandation n° 88/96/CECA de la Commission, du 16 décembre 1996, modifiant la recommandation 91/141/CECA en ce qui concerne les questionnaires contenus dans l'annexe

(«Journal officiel des Communautés européennes» n° L 326 du 17 décembre 1996.)

À la page 31, dans le titre et dans le sommaire:

au lieu de: «Recommandation n° 88/96/CECA de la Commission, du 16 décembre 1996, modifiant la recommandation 91/141/CECA en ce qui concerne les questionnaires contenus dans l'annexe»,

lire: «Recommandation n° 2393/96/CECA de la Commission, du 16 décembre 1996, modifiant la recommandation 91/141/CECA en ce qui concerne les questionnaires contenus dans l'annexe».
